



**HAL**  
open science

## L'envie et les théories normatives de la justice distributive

Caroline Guibet Lafaye

► **To cite this version:**

Caroline Guibet Lafaye. L'envie et les théories normatives de la justice distributive. Dictionnaire des inégalités et de la justice sociale, 2018. hal-01566318

**HAL Id: hal-01566318**

**<https://hal.science/hal-01566318>**

Submitted on 20 Jul 2017

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Caroline Guibet Lafaye, « **L'envie et les théories normatives de la justice distributive** », in P. Savidan, *Dictionnaire des inégalités et de la justice sociale*, Paris, PUF, 2017. [À paraître.]

<TITRE> **L'ABSENCE D'ENVIE ET SON USAGE DANS LES THEORIES  
NORMATIVES DE LA JUSTICE DISTRIBUTIVE**

<TEXTE> Le concept de non-envie a été introduit, pour la première fois, par J. Tinbergen (1946) puis par D. Foley dans sa dissertation doctorale (1967). Serge-Christophe Kolm (1972), Hal Varian (1974) et Elisha Pazner (1976) notamment en ont proposé les premières études systématiques. Ce critère requiert qu'aucun individu ne préfère à la combinaison de biens, qui lui est allouée, la combinaison de biens qui est allouée à, au moins, un autre individu. Ainsi défini, il s'avère spécifiquement intéressant, en matière de justice sociale, lorsque l'on tient compte de la perception qu'ont les agents concernés de l'équité d'une distribution. En effet, ce critère semble répondre, en première approche, à l'idée intuitive selon laquelle une distribution est équitable, lorsqu'aucune personne n'en envie une autre ou lorsqu'aucune paire d'individus ne se trouve dans cette situation. De fait, l'absence d'envie est le critère le plus souvent proposé par les théories libérales de la justice, lorsque les biens auquel elles se réfèrent possèdent une pluralité de dimensions (ressources internes et externes, bien-être, préférences). Néanmoins l'usage de ce critère, dans des contextes pluridimensionnels, tenant compte des ressources externes, des talents et des préférences individuelles, pose des difficultés qui paraissent en limiter la pertinence et l'usage par des théories égalitaristes de la justice.

<IT1> ***Critère de non-envie et sentiment d'envie***

Le critère d'absence d'envie, mis en œuvre par certaines théories de la justice, en l'occurrence les théories solidaristes de la justice soucieuses d'égalité, se distingue spécifiquement du sentiment social d'envie. Ces théories ne s'appuient pas sur le *sentiment* d'envie, pour justifier une redistribution des ressources, mais considèrent l'envie de façon rationnelle, c'est-à-dire en prenant en compte le fait qu'un individu puisse dire que, tout bien considéré, il préférerait la situation de telle autre personne à la sienne. Dans ce cas, son envie ne s'enracine pas dans un mimétisme inconscient mais dans une situation réellement inégale et le recours à l'absence d'envie est alors justifié. De même, l'envie peut jouer le rôle d'un test, permettant de statuer sur la viabilité des principes de justice égalitaristes. Ainsi Rawls a recours au test de l'envie pour déterminer « si les principes de la justice, et en particulier le principe de différence et de

juste égalité des chances, risquent d'engendrer dans la pratique une envie générale trop destructrice »<sup>1</sup>. En effet lorsque les comparaisons interpersonnelles sont faites en termes de biens premiers objectifs, c'est-à-dire par référence à la liberté et aux possibilités offertes, au revenu et à la richesse, l'envie – en l'occurrence l'envie excusable générale – joue un rôle de test. On peut alors distinguer l'*envie générale*, telle que les plus défavorisés envient les plus favorisés, pour le genre de biens qu'ils possèdent (une richesse plus grande, des possibilités plus vastes) plutôt que pour tel ou tel objet particulier, d'une part, de l'*envie particulière*, d'autre part, qui naît dans le cadre de la rivalité concernant les emplois, les honneurs ou l'affection d'autrui. Si la structure de base d'une société risque de susciter une telle dose d'envie excusable (envie générale), le choix de ses principes fondateurs doit être reconsidéré. Pourtant le souci d'éviter l'émergence d'un sentiment d'envie ne peut constituer une raison suffisante de favoriser l'égalité socio-économique. Une théorie de la justice ne peut exclusivement se définir en référence à ni être fondée sur le *sentiment* d'envie, dont elle viserait à juguler toute manifestation, bien que ces théories puissent, par ailleurs, contribuer à l'exclusion de situations inéquitables suscitant, comme telles, de l'envie<sup>2</sup>. De même, l'absence d'envie ne peut motiver, à elle seule, la mise en œuvre d'une égalité économique. En effet, des situations d'envie ne paraissent inacceptables qu'en référence à des valeurs d'égalité auxquelles on a, préalablement, donné son adhésion. Ainsi le critère d'absence d'envie ne trouve de justification éthique que fondée sur d'autres considérations – d'équité, d'efficacité<sup>3</sup>, d'impartialité ou de liberté réelle – et non en raison de l'exclusion de tout sentiment d'envie. En d'autres termes, c'est l'absence d'envie, en tant qu'outil mis en œuvre par certaines conceptions de la justice, qui est justifiée par l'égalitarisme, et non l'inverse<sup>4</sup>.

### <IT1> *Théories de la justice distributive et absence d'envie*

Les théories de la justice, soucieuses d'impartialité et d'égalité, convoquent le critère d'absence d'envie pour identifier des allocations de biens satisfaisant ces principes. Parmi les traditions égalitaristes, le welfarisme ordinal, d'une part, et l'égalitarisme post-welfariste, considérant les ressources ou les chances, d'autre part, ont recours au critère d'absence d'envie, étant entendu que l'approche post-welfariste regroupe principalement deux écoles,

---

<sup>1</sup> Rawls (1971), p. 574 ; voir aussi p. 580.

<sup>2</sup> Voir Fleurbaey (1994b), p. 17.

<sup>3</sup> Voir Chun (2006).

<sup>4</sup> Voir Fleurbaey (1996), p. 228.

l'une préconisant l'égalité des ressources (Dworkin, Van Parijs, Rawls) et l'autre l'égalité des chances (Arneson, Cohen, Sen).

Ainsi le critère d'absence d'envie est mis en œuvre pour définir l'équité dans des contextes pluridimensionnels, où l'on considère les différentes catégories de biens dont bénéficient les agents, sachant que la première et principale difficulté, à laquelle on se trouve alors confronté, est de déterminer ces ressources et, corrélativement, ce que l'on peut attendre d'une éthique égalitariste de la ressource. Le critère d'absence d'envie trouve une utilité spécifique dans la mesure où il offre une solution à la recherche d'équité dans des situations complexes, où l'on s'efforce de tenir compte d'une pluralité de paramètres, c'est-à-dire pas seulement des ressources individuelles mais aussi des préférences des agents, de leurs goûts et de leurs talents<sup>5</sup>. Précisément, l'usage le plus pertinent de ce critère se révèle dans les cas spécifiques où l'on vise à compenser les individus pour des différences de talent mais également lorsque l'on tient compte de leurs préférences. C'est en particulier dans la compensation des individus pour des différences de talents, y compris lorsque l'on tient compte de leurs préférences, que la référence à l'absence d'envie est la plus utile.

#### <IT1> *Champs d'application du critère d'absence d'envie*

Le cas le plus simple d'application du critère d'absence d'envie est celui où l'on ne considère que les ressources externes et où les talents et les préférences sont soit identiques soit négligés. Dans ce cas, la distribution sans envie est définie par une distribution égale du bien transférable mais cette configuration est éminemment abstraite.

À l'inverse, lorsque l'on considère la différence des dotations individuelles internes l'application du critère s'avère plus délicate car il s'agit alors de compenser, par des ressources externes transférables des ressources internes ou talents individuels, en eux-mêmes, inaliénables (voir Klijn, 2000 ; Ohseto, 2006). L'allocation équitable qui peut être obtenue en mobilisant le critère d'absence d'envie est celle à laquelle on parvient, lorsque l'équilibre concurrentiel à revenus égaux prend la forme d'une enchère (voir Dworkin, 1981). La procédure d'enchères (le marché) garantit la satisfaction du critère d'absence d'envie, en particulier lorsque les talents sont identiques, car le résultat auquel on parvient est nécessairement tel que personne ne préférera le panier qui sera finalement attribué à quelqu'un d'autre au sien. En revanche, l'usage du critère d'absence d'envie, dans un cadre où l'on prend en compte les ressources étendues des agents, c'est-à-dire leurs dotations

---

<sup>5</sup> Pour de plus amples développements sur ces questions, voir Guibet Lafaye, 2006.

externes et leurs talents personnels, comme le suggèrent Dworkin (1981) et Van Parijs (1995), soulève plusieurs difficultés.

Lorsque chaque individu évalue le bien-être qu'il pourrait obtenir avec les ressources étendues des autres agents, le critère d'absence d'envie est satisfait, si chacun préfère ses propres ressources à celles d'autres individus. Dans ce cadre, le critère d'absence d'envie est un moyen, pour l'égalitarisme de la ressource, de « tester » l'égalité des ressources étendues. Toutefois la solution par les ressources étendues repose sur une hypothèse de dotations internes identiques des individus, ce qui interdit de prendre en compte les handicaps naturels et semble non souhaitable eu égard à un souci minimum d'équité.

Néanmoins le recours au critère d'absence d'envie retrouve sa pertinence pour évaluer une compensation des talents personnels, lorsque l'on considère ces derniers, non pas comme des talents productifs, ainsi que le font R. Dworkin (1981) et P. Van Parijs (1990), mais comme des ressources personnelles inaliénables, non transférables, c'est-à-dire en se plaçant dans un cadre d'échange plutôt que de production. Cependant et y compris dans une économie de production, où les agents ont, cette fois, des talents productifs inégaux, en raison de handicaps hérités, de dotations physiques ou intellectuelles distinctes, ou en raison de capacités qui ne relèvent pas de leur responsabilité, et où ils sont tenus pour responsables de leurs préférences, quant à la consommation et au loisir, il est également possible de proposer une compensation pour des différences de talents, par le critère de la non-envie (voir Van de Ven, 2011). Les résultats auxquels sont parvenus M. Fleurbaey et F. Maniquet (1996) sont, de ce point de vue, décisifs. Le recours à l'absence d'envie permet d'identifier des distributions, telles que les handicaps n'induisent pas un niveau de bien-être inférieur à celui dont jouissent les agents non handicapés. Ainsi lorsque l'on juge que les agents sont responsables de leur propre utilité (c'est-à-dire de leur niveau de bien-être) et de leurs préférences<sup>6</sup>, le principe d'équité qui guide la redistribution ne concerne pas tant les niveaux d'utilité que les ressources, parmi lesquelles les handicaps figurent.

La mise en œuvre du critère d'absence d'envie suppose donc d'établir avec précision ce qui est à placer du côté des ressources personnelles inaliénables et ce qui est à placer du côté du caractère, c'est-à-dire du côté des paramètres dont l'individu est tenu pour responsable. L'approche post-welfariste, en l'occurrence, vise à compenser les agents exclusivement pour leurs talents et considère que les différences de caractère n'appellent aucune compensation. La volonté de dissocier finement entre ce qui, dans les dotations individuelles, relève des

---

<sup>6</sup> Comme l'admettent, par exemple, Rawls (1971), Dworkin (1981), Van Parijs (1990), Fleurbaey et Maniquet (1996).

talents inaliénables, d'une part, et ce qui est à placer du côté des goûts et des préférences, d'autre part, dont on suppose qu'ils relèvent de la responsabilité des agents, induit d'importantes difficultés dans l'identification d'allocations équitables. En particulier, lorsque l'on veut compenser les agents seulement pour des différences de talents et non pour d'autres caractéristiques personnelles, il s'avère très difficile de proposer une compensation adéquate des handicaps, dans un cadre économique d'échange comme de production.

Pourtant les développements récents de l'économie normative démontrent qu'une compensation, pour des talents productifs inégaux, est possible, y compris dans un cadre de production où l'on tient également compte des préférences des agents, pour la consommation et le loisir, à condition que ces préférences soient des préférences de référence ou des préférences identiques. En revanche, il n'est pas possible de compenser les agents, dans un modèle de production, seulement pour des ressources personnelles différentes, quand leurs préférences sont différentes, pas plus qu'il n'est possible de compenser les agents complètement, afin d'éviter qu'un handicap n'induisse une perte de bien-être. Toutefois les conclusions auxquelles sont parvenus Fleurbaey et Maniquet (1996) ont contribué à élargir le champ d'application du critère de non-envie, convoqué dans l'identification d'allocations équitables, au sein d'une économie de production et demandent, de ce fait, à être pris en compte dans l'élaboration de théories égalitaristes de la justice visant à réaliser des distributions justes, dans des configurations socio-économiques complexes comme celles suscitées par des contextes de production.

#### <BIBLIOGRAPHIE2>

ARNESON R. J. (1989), « Equality and Equal Opportunity for Welfare », *Philosophical Studies*, 56, pp. 77-93. – CHAMPSAUR P. et G. LAROQUE, (1981), « Fair Allocations in Large Economies », *Journal of Economic Theory*, 25, pp. 269-282. – CHUN Youngsub, « No-Envy in Queueing Problems », *Economic Theory*, vol. 29, n° 1, Sep. 2006, pp. 151-162. – DWORKIN R., (1981), « What is Equality ? Part 2 : Equality of Resources », *Philosophy and Public Affairs*, 10, pp. 283-345. – DWORKIN R., *Sovereign Virtue. The Theory and Practice of Equality*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 2000. – FLEURBAEY M., (1994a), « On Fair Compensation », *Theory and Decision*, 36, pp. 277-307. – FLEURBAEY M., (1994b), « L'absence d'envie dans une problématique post-welfariste », *Recherches Economiques de Louvain*, 60, pp. 9-41. – FLEURBAEY M., (1995), « Equal Opportunity or Equal Social Outcome ? », *Economics and Philosophy*, 11, pp. 25-

55. – FLEURBAEY M., *Théories économiques de la justice*, Paris, Economica, 1996. – FLEURBAEY M. et F. MANIQUET, (1996), « Fair Allocation with Unequal Production Skills : the No Envy Approach to Compensation », *Mathematical Social Sciences*, 32, pp. 71-93. – FLEURBAEY M. et F. MANIQUET, (1997), « Implementability and Horizontal Equity require No-Envy », *Econometrica*, 65, pp. 1215-1219. – FOLEY D. K. (1967), « Resource Allocation and the Public Sector », *Yale Economic Essays*, vol. 7, pp. 45-98. – GUIBET LAFAYE C., « Le critère d'absence d'envie dans les théories contemporaines de la justice », in *Philosophiques*, Montréal, vol. 33, n° 2, automne 2006, pp. 419-433. – KOLM S.-C., *Justice et Équité*, Paris, CNRS, 1972. – KLIJN Flip, « An algorithm for envy-free allocations in an economy with indivisible objects and money », *Social Choice and Welfare*, vol. 17, n° 2, 2000, pp. 201-215. – OHSETO Shinji, « Characterizations of Strategy-Proof and Fair Mechanisms for Allocating Indivisible Goods », *Economic Theory*, vol. 29, n° 1, Sep. 2006, pp. 111-121. – PAZNER E. A., (1976), « Recent Thinking on Economic Justice », *Social Goals and Social Organization, Essays in Memory of Elisha Pazner*, in L. Hurwicz, D. Schmeidler et H. Sonnenschein (éd.), Cambridge, Cambridge University Press, 1985. – PAZNER E. et D. SCHMEIDLER, (1974), « A Difficulty in the Concept of Fairness », *Review of Economic Studies*, 41, pp. 441-443. – Rawls J., *Theory of Justice*, Cambridge (Massachusetts), Belknap Press of Harvard University Press, 1971 ; trad. franç., *Théorie de la justice*, Paris, Seuil, 1987. – TINBERGEN J., *Redelijke inkomensverdeling*, Haarlem, De Gulden Pers, 1946. – THOMSON W. et H. VARIAN, (1985), « Theories of Justice Based on Symmetry », in *Social Goal and Social Organization*, Hurwicz, Schmeidler et Sonnenschein (éd.), Cambridge University Press. – VAN de VEN Niels *et al.*, « The Envy Premium in Product Evaluation », *Journal of Consumer Research*, vol. 37, n° 6, April 2011, pp. 984-998. – VAN PARIJS P., (1990), « Equal Endowments as Undominated Diversity », *Alternatives to Welfarism*, M. De Vroey (éd.), *Recherches économiques de Louvain*, 56, Numéro spécial, pp. 327-355. – VAN PARIJS P., *Real Freedom for All. What (if anything) Can Justify Capitalism?*, Oxford, Oxford University Press, 1995. – VARIAN H., « Equity, Envy and Efficiency », *Journal of Economic Theory*, 1974, 9, pp. 63-91.

<SIGNATURE> Caroline GUIBET LAFAYE